

Le rapport concernant l'enfant

La Convention de la Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale prévoit dans son article 16, l'établissement par le pays d'origine¹, d'un rapport concernant l'enfant et, dans son article 30, la conservation de ces informations par le pays d'accueil². Ces dispositions sont reprises en droit français par l'article R225-37 CASF

Ce rapport remis aux candidats à l'adoption au moment de l'attribution de l'enfant par l'autorité centrale du pays d'origine doit leur permettre d'éclairer leur décision d'accepter ou de refuser d'accueillir l'enfant en vue d'adoption.

Il détermine la situation psychosociale de l'enfant et donne des renseignements sur son évolution personnelle et familiale, son passé médical et celui de sa famille. Cette information permettra de constater que le placement envisagé en vue d'adoption internationale est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et que les adoptants choisis répondent aux besoins de l'enfant.

Il devrait comprendre au moins 3 parties concernant :

- l'histoire de l'enfant
 - son livre de vie et des photos de l'enfant
 - son dossier médical.
-

¹ Article 16

1 Si l'Autorité centrale de l'Etat d'origine considère que l'enfant est adoptable,

a- elle établit un rapport contenant des renseignements sur l'identité de l'enfant, son adoptabilité, son milieu social, son évolution personnelle et familiale, son passé médical et celui de sa famille, ainsi que sur ses besoins particuliers ;

b- elle tient dûment compte des conditions d'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse et culturelle;

c- elle s'assure que les consentements visés à l'article 4 ont été obtenus; et

d- elle constate, en se fondant notamment sur les rapports concernant l'enfant et les futurs parents adoptifs, que le placement envisagé est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

2 Elle transmet à l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil son rapport sur l'enfant, la preuve des consentements requis et les motifs de son constat sur le placement, en veillant à ne pas révéler l'identité de la mère et du père, si, dans l'Etat d'origine, cette identité ne peut pas être divulguée.

² Article 30

1 Les autorités compétentes d'un Etat contractant veillent à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille.

2 Elles assurent l'accès de l'enfant ou de son représentant à ces informations, avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi de leur Etat.

1) L'histoire de l'enfant comprend notamment les éléments relatifs à son identité, aux motifs de son abandon, à son adoptabilité, à ses placements de la naissance à son accueil par des adoptants.

L'identité de l'enfant repose tout d'abord sur son état civil qui indique ou non sa filiation, qui a ou non été dressé dès la naissance, à la mairie du lieu de naissance ou ailleurs. C'est lui qui permet de connaître l'identité de la mère et du père et de comprendre comment et pourquoi le consentement à l'adoption a été donné. C'est également là que l'on reconnaît les enfants « trouvés » sans filiation connue.

Il est important pour les adoptants mais également pour l'enfant devenu adulte de connaître son passé, ses origines et tous les éléments culturels, religieux et ethniques qui le concernent. On devrait donc savoir pourquoi et comment l'enfant a été abandonné, s'il est « trouvé » et sans filiation connue, s'il a été délaissé par des parents qui l'ont abandonné, si les parents ont été déchus de leur autorité parentale.

C'est le parcours de l'enfant dans sa famille d'origine puis en familles d'accueil ou en institutions qui permet de comprendre les modalités du consentement à l'adoption.

Il est important, sur le plan juridique mais aussi pour comprendre l'histoire de l'enfant, de savoir qui a donné le consentement, les parents biologiques, le père ou la mère seuls et à ce moment ce qu'il est advenu de l'autre, le tuteur juridique et pourquoi il l'est devenu.

Il est également essentiel de savoir si le consentement a été donné dans les règles du pays d'origine et s'il est conforme à l'art 370-3 du code civil français (libre, éclairé et sans contrepartie).

La forme de rédaction du consentement dicte les effets de l'adoption en France selon qu'elle indique ou non une rupture définitive et irrévocable des liens de filiation antérieure.

L'histoire de l'enfant est également l'histoire de sa famille ; c'est ici que doivent être collectés les informations concernant ses parents et grands parents, sa fratrie et sa parenté.

Il doit y avoir une évaluation des éléments positifs et des risques existants dans la personnalité, le mode de vie et les caractéristiques de l'enfant, afin d'établir une relation adoptive satisfaisante, c'est-à-dire la capacité de l'enfant à renoncer à sa vie passée et au retour dans sa famille d'origine, et celle d'établir un lien avec une nouvelle famille.

2) **Le livre de vie** est une synthèse de l'information psycho-sociale recueillie sur l'enfant ; il doit apporter le maximum d'informations concernant le caractère et le

comportement de l'enfant ainsi que ses habitudes de vie, alimentaires et de sommeil et être accompagné de photos dans son environnement car il pèse beaucoup sur la décision d'accueil ou de refus des adoptants.

C'est là que doivent être exposés les besoins quotidiens mais aussi particuliers de l'enfant y compris ceux en rapport avec sa religion, sa fratrie, son âge ou son handicap.

Il doit raconter la vie de l'enfant dans sa chronologie et permettre aux adoptants d'aborder plus facilement avec lui les détails de sa vie et de son histoire avant son arrivée dans la famille.

A partir de ce document, les adoptants doivent pouvoir se préparer concrètement à rencontrer puis accueillir cet enfant. Il est important qu'ils puissent apprécier sa vie actuelle, ses attachements, ses intérêts et comment ils peuvent aider les adultes qui l'entourent à le préparer à les rencontrer.

Il servira également, au moment des questionnements de l'enfant, à lui permettre de comprendre les raisons de l'abandon et à se souvenir des personnes qui ont pris soin de lui avant l'accueil dans la famille adoptive. Son écriture devrait se poursuivre dans la famille adoptive.

3) **Le dossier médical** doit permettre d'apprécier l'état de santé, les handicaps de l'enfant, ses antécédents familiaux ainsi que l'évaluation des risques concernant sa santé physique, mentale, intellectuelle, émotionnelle et relationnelle.

Cependant, il ne peut indiquer que les affections repérables au moment de l'examen en fonction des moyens disponibles (qualifications de l'examineur, fiabilités des examens complémentaires réalisés...).

Ce dossier devrait également comprendre un pronostic sur les possibilités et les conditions d'évolution de l'état de santé de l'enfant.

La compréhension du dossier médical peut être rendue difficile par la qualité de la traduction mais également par les habitudes et les terminologies médicales qui sont différentes d'un pays à l'autre.

Le dossier doit permettre d'apprécier le passé médical de l'enfant et éventuellement de ses parents pour les affections héréditaires, l'état de santé actuel, les maladies ou handicaps réversibles par des soins médicamenteux, chirurgicaux ou des prothèses, les maladies ou handicaps chroniques.

Conclusion

Le rapport sur l'enfant est un élément essentiel pour la décision d'accord ou de refus d'accueillir l'enfant attribué ; c'est aussi le document de base pour la recherche des origines.

Sa conservation est un devoir pour les parents adoptifs qui le mettront à disposition de l'enfant en fonction de son âge et de ses demandes mais également pour les O.A.A. qui doivent être capables de répondre au jeune adulte en quête de ses origines lorsqu'il n'a pu se les procurer auprès de ses parents.

Il peut y avoir dans ce rapport des faits extrêmement douloureux dont la (re)connaissance nécessite un accompagnement de l'enfant mais aussi parfois des adoptants.

Au delà des informations factuelles trouvées dans le rapport, il est nécessaire d'en apprécier la cohérence et la chronologie. Il ne doit pas y avoir de contradictions mais plutôt une complémentarité des informations entre l'histoire, le livre de vie et le dossier santé de l'enfant (cf en annexe la grille de lecture).

Le rapport doit être le plus complet possible pour permettre un apparentement dans les meilleures conditions et ce d'autant plus que l'enfant présente des particularités (fratrie, âge, histoire de maltraitance...)

Annexe : Grille de lecture du rapport concernant l'enfant attribué

Lors de l'attribution d'un enfant la transmission du dossier est un acte juridiquement mais surtout psychologiquement essentiel puisqu'il conditionne l'acceptation ou le refus des parents qui, en principe, n'ont pas encore vu l'enfant.

Toutes les règles éthiques de la Convention de la Haye sont ici applicables, que le pays d'origine y soit ou non partie.

Les deux principes à suivre tout au long de la lecture sont :

- la **chronologie**
- la **cohérence**

qui seules permettent de présumer de la fiabilité et de l'authenticité des pièces.

Les deux grands motifs de refus d'opposabilité de la décision étrangère par le parquet de Nantes mais aussi par les TGI sont :

- **l'ordre public**
- la **fraude** (et le détournement de procédure)

Les 5 principaux éléments que l'on doit trouver dans le rapport (Art 16 CLH) concernant l'enfant attribué par le pays d'origine, que celui-ci soit ou non partie à la Haye, doivent être cohérents et établis selon une chronologie logique. Ils ne doivent pas être contraire à l'ordre public (ex grands parents voulant adopter leurs petits enfants) ou permettre une fraude ou constituer un détournement de procédure.

1- Etat civil de l'enfant

S'agit-il d'un acte de naissance ou d'un jugement supplétif ?

A-t-il été établi avant le consentement et avant l'attribution de l'enfant ?

La date, le lieu exact de naissance, les noms et prénoms de l'enfant sont-ils les mêmes sur toutes les pièces du rapport ?

Le lieu de naissance diffère-t-il du lieu d'enregistrement à l'état civil ?

Qui a demandé l'enregistrement et qui l'a établi ?

Y a-t-il une filiation paternelle et dans ce cas retrouve-t-on le consentement du père ?

Y a-t-il une filiation maternelle et dans ce cas retrouve-t-on le consentement de la mère ?

Les noms, prénoms et dates de naissance du père et de la mère sont-ils les mêmes sur toutes les pièces du rapport et notamment au niveau du consentement ?

S'il s'agit d'un jugement supplétif, à quelle date a-t-il été établi, a-t-il été établi dans les formes requises dans le pays ?

Permet-il d'estimer justement l'âge réel de l'enfant ou subsistera-t-il un doute ? (plus l'enfant est grand lors de la « fixation » de la date de naissance, plus le risque d'erreur est élevé)

L'acte est-il conforme à la réglementation du pays et établi par un officier d'état civil, un juge, un notaire, au village, ou au chef lieu du lieu de naissance ? S'il est établi dans une autre localité, quel en est le motif ?

Le document présenté est-il une « minute », un « extrait », une photocopie du registre (éventuellement certifiée conforme), signé, tamponné ou autre et semble-t-il authentique par rapport aux habitudes du pays concerné ?

Est-il accompagné d'éléments permettant de savoir s'il y a une fratrie ou des jumeaux ?

2- Consentement

Dans tous les cas, le consentement doit être informé, libre et sans contrepartie.

Ces caractéristiques sont appréciées sur la présence d'un interprète ou des informations sur une lecture dans la langue du tuteur, sur la signature ou la présence d'empreinte digitale, sur la forme du consentement, etc...

L'acte de consentement doit préciser

- l'accord pour la création d'une nouvelle filiation
- le cas échéant, l'accord pour une rupture des liens de filiation antérieure
- si c'est le cas, le délai de rétractation pour que le consentement soit définitif
- compréhension de l'irrévocabilité de la décision d'adoption (éventuellement convertie) en France
- la date, le lieu, les témoins du consentement
- le récipiendaire du consentement (juge, notaire, chef de village, conseil de famille...)

Si la filiation est connue :

Si le père ou/et la mère sont décédés, vérifier les certificats de décès

Le consentement a-t-il bien été donné par le(s) tuteur(s) juridique(s) de l'enfant ?

Le père ? la mère ? les deux ou un seul, et si un seul l'autre existe-t-il et dans ce cas a-t-il été consulté ?

Le conseil de famille (dans les formes du pays d'origine) ?

Si la filiation n'est pas connue ou que les parents ont été déchus de leurs droits sur l'enfant :

Procès verbal de découverte d'un enfant trouvé et modalités d'inscription à l'état civil

Décision judiciaire ou administrative (selon la loi du pays d'origine) de déchéance de l'autorité parentale (signataire de la décision, date, motif de décision, effets de la décision...)

Consentement uniquement dans la forme légale du pays (il ne peut y avoir de consentement pour une adoption plénière signée par un représentant de l'Etat si cet Etat ne reconnaît que les adoptions simples...³)

3- Accords à la poursuite de la procédure

L'attribution de l'enfant par le tuteur juridique de l'enfant dans le pays d'origine doit comprendre le rapport prévu par la Convention de la Haye sur l'enfant (que le pays d'origine soit ou non la Haye) et ce rapport doit préciser au minimum, l'état civil exact de l'enfant, le consentement à l'adoption et l'adoptabilité de l'enfant, les adoptants attributaires sans risque d'erreur (nom, prénom, adresse), la forme d'adoption proposée dans le pays s'il y en a plusieurs possibles (simple ou plénière) ; le document doit être signé par le tuteur juridique de l'enfant (ou autorité centrale).

Si ce document est daté et signé, il peut éventuellement être considéré comme l'autorisation à la poursuite de la procédure du pays d'origine mais il convient, à chaque fois, de rappeler aux pays d'origine les prescriptions de la convention et de leur proposer notre formulaire qui correspond à celui conseillé par la Haye.

La transmission du rapport aux parents adoptifs ne peut se faire qu'après vérification de la validité de l'agrément de ceux-ci et qu'après contrôle de l'adoptabilité de l'enfant telle qu'elle ressort des pièces du dossier. **En cas de doute sur la validité de l'état civil de l'enfant ou du consentement, une lettre de mise en garde doit être envoyée aux adoptants avec le rapport afin que leur choix d'accepter ou non l'enfant soit le mieux éclairé possible.**

L'accord A.F.A. à la poursuite de la procédure ne peut être envoyé au pays d'origine que si les questions d'état civil et de consentement sont réglées.

4- Histoire de l'enfant et livre de vie

L'histoire de l'enfant, telle que résultant de l'ensemble des pièces du dossier et notamment des documents montrant l'adoptabilité de l'enfant et l'enquête sociale sur les

³ Ex : Haïti ne reconnaît que les adoptions simples ; lorsque le consentement est signé par la mère avec précision sur la rupture des liens antérieurs de filiation, le TGI français peut convertir l'adoption simple en plénière, par contre s'il s'agit d'un enfant trouvé, sans filiation connue, le tuteur étant l'Etat, le consentement ne peut être que pour une adoption simple ... !

motifs d'abandon, doit être cohérente tant au point de vue de la chronologie que des noms et prénoms avec les pièces d'état civil de l'enfant et de ses parents biologiques.

Il est important de vérifier que si le père n'existe pas pour le consentement, il n'existe pas non plus dans l'acte de naissance de l'enfant et dans son histoire ; on doit également vérifier que la date de naissance précède celle de l'abandon et que le consentement précède la date d'attribution de l'enfant ou l'APP...

5- Dossier médical

Le dossier médical permet souvent de vérifier la date et le lieu exact de la naissance et là aussi d'apprécier chronologie et cohérence du rapport, par exemple en ce qui concerne l'âge présumé de l'enfant.

Conclusion

Dans tous les cas, si les parents acceptent d'accueillir l'enfant qui leur est attribué, il convient de leur conseiller, avant leur départ pour le rencontrer dans le pays d'origine, de vérifier soigneusement sur place la fiabilité des documents d'état civil de l'enfant, du consentement à l'adoption mais également du jugement d'adoption.

Il s'agit pour eux de comprendre si l'adoption décidée dans le pays d'origine est simple ou plénière et, si elle est simple, d'apprécier les chances de pouvoir en France la convertir en adoption plénière.

Il convient également de leur demander de récupérer avant leur retour, le **certificat de conformité** qui doit absolument rappeler :

- l'état civil de l'enfant
- l'état civil des adoptants
- les dates du rapport relatif aux requérants,
- des échanges d'accord à la poursuite de la procédure,
- du jugement.

C'est en effet le certificat de conformité qui, s'il est établi dans les formes, permettra une transcription directe de l'enfant à l'état civil français.